

Projet de loi

réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(22 novembre 2011)

Par dépêche du 13 octobre 2011, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique. Les amendements étaient précédés d'observations et accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné de la loi en projet.

Amendements portant sur l'article I - La coopération avec la Cour pénale internationale

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications prévues qui répondent à des suggestions qu'il a faites dans son avis du 7 juin 2011.

Amendements portant sur l'article IV nouveau - Déclarations du Luxembourg

Si, sur le fond, le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver la teneur des déclarations à opérer, il se doit toutefois d'exiger sous peine d'opposition formelle à ce qu'il soit fait abstraction de l'amendement portant sur l'article IV nouveau qui est contraire à l'article 37 de la Constitution disposant que «le Grand-Duc fait les traités». En effet, en vertu de l'article 37 de la Constitution, la prérogative de faire les traités appartient au Grand-Duc et la Chambre des députés ne saurait dès lors prendre l'initiative de formuler dans la loi le texte d'une déclaration à faire par le Grand-Duc.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder